AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL

Opération liée à la liaison routière du CHNDS

Communes de Bressuire (commune associée de Noirterre), Geay et Faye-l'Abbesse (79)

ÉTUDE D'IMPACT



Réponse à l'avis de l'Autorité environnementale

Bureau d'études en environnement
5 rue du Général de Gaulle
45130 MEUNG-SUR-LOIRE

Février 2023

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE 2

2. OBSERVATIONS ET RÉPONSES 3

2.1. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT 3

2.2. ANALYSE DES IMPACTS TEMPORAIRES, PERMANENTS, DIRECTS ET INDIRECTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION 4

2.2.1. Milieu physique 4

2.2.2. Milieu naturel 4

1. PRÉAMBULE

Le projet parcellaire et de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnementale (AFAFE) avec inclusion d'emprise sur les communes de Bressuire (commune associée de Noirterre), Geay et Faye-l'Abbesse a fait l'objet d'une étude d'impact.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur l'étude d'impact du Conseil Départemental des Deux Sèvres.

Cette saisine étant conforme à l'article R.122-6 du Code de l'Environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L.122-1 du même code, il en a été accusé réception.

La MRAe a consulté l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine et la préfète des Deux-Sèvres.

La MRAe a rendu son avis le 19 décembre 2022 (avis n°2022APNA149).

Cet avis fait partie du dossier d'enquête publique portant sur le projet parcellaire et le programme des travaux connexes, ainsi que le présent mémoire en réponse, conformément au V de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur le projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. IV de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement).

2. OBSERVATIONS ET RÉPONSES

2.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

La MRAe recommande que le dossier soit complété par un tableau de synthèse des mesures ERC permettant une meilleure compréhension du projet d'ensemble.

Le tableau suivant récapitule les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui seront mises en œuvre dans le cadre de l'aménagement foncier.

Types de mesures	Mesures	Référence dans l'étude d'impact
Évitement	Suppression de l'ouverture de deux haies permettant l'accès à des parcelles.	p.62 – Site A
Évitement	Suppression d'un délaissé en bordure de l'emprise routière par le déplacement du tracé du chemin pédestre.	p.62 – Site B
Évitement	Maintien des chênes têtards occupés actuellement par le Grand Capricorne, ainsi que de ceux favorables à une future colonisation par l'espèce.	p.62 – Site E
Évitement	Réalisation des travaux d'abattage en automne, en dehors des périodes sensibles pour la faune, et notamment pour les Oiseaux, les Reptiles et les Chiroptères.	p.47 – chapitre 7
Évitement	Arrachage de la haie A3, plantation de la haie P20 et pose de la clôture C6 réalisés en dehors de la période de rassemblement post-nuptiaux des Œdicnèmes criards (octobre-novembre)	p.47 – chapitre 7
Évitement	Déblais temporaires entreposés sur un espace ne présentant pas d'enjeu environnemental et à distance d'une zone humide, d'un cours d'eau, d'une mare, d'une source ou de leurs émissaires.	p.47 – chapitre 7
Évitement	Produits des coupes et des arrachages évacués au fur et à mesure des travaux, voire entreposés dans un secteur sans enjeu environnemental dans le cas de conditions climatiques défavorables. Produits de coupes non valorisés et rémanents évacués vers un centre de déchets verts.	p.47 – chapitre 7
Évitement	Entretien et vidange des engins nécessaires au chantier réalisés en dehors des zones sensibles. Décrottage systématique des engins de chantier réalisés avant toute circulation sur les voies publiques.	p.47 – chapitre 7
Évitement	Rejets d'huiles, hydrocarbures ou autres substances impropres ou indésirables interdits.	p.47 – chapitre 7
Réduction	Déplacement de l'ouverture dans un bois pour privilégier une ouverture dans une haie à végétation peu dense.	p.62 – Site C
Réduction	Déplacement de l'ouverture dans une haie pour privilégier un secteur moins dense en végétation.	p.62 – Site D
Réduction	Déplacement d'un fossé de 133 m de long avec, si nécessaire, pose concomitante de buses	p.30 – Chapitre 6
Compensation	Création d'un sentier de 295 m de long (sans travaux) avec pose d'une clôture. Pose de 2 550 m de clôture. Création d'un fossé de 30 m de long et pose de deux busages de 6 m de long.	p.30 – Chapitre 6
Compensation	Plantation de 888 m de haies.	p. 39 – Chapitre 6.5.5

2.2. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

2.2.1. Milieu physique

Dans les secteurs particulièrement sensibles (zones humides), la MRAe recommande de détailler les mesures mises en œuvre pour limiter les risques de pollution en phase travaux (délimitation de l'emprise des travaux, zones de stockage des matériaux, dispositifs provisoires d'assainissement etc.)

Pour rappel, trois travaux connexes sont prévus à proximité de zones humides :

- Rétablissement du sentier pédestre SP1.
- Plantation de la haie P16.
- Arrachage de la haie A3.

Les travaux étant peu importants, ils seront réalisés sur un temps très court (une quinzaine de jours pour réaliser l'ensemble des travaux connexes, si tous les corps de métiers travaillent en même temps, tout en respectant les périodes de travaux prescrites) et sur des petites surfaces. Il n'est donc pas nécessaire de délimiter avec précision l'emprise des travaux, l'écologue en charge du suivi environnemental du chantier pourra apporter des recommandations au cas par cas. Aucuns matériaux n'est nécessaire pour la réalisation de ces travaux, aucune zone de stockage ne sera donc nécessaire, tout comme la mise en place de dispositifs provisoires d'assainissement.

2.2.2. Milieu naturel

La MRAe demande de renforcer le suivi et les bilans des mesures de gestion écologiques proposées, en cohérence avec le programme d'aide à la plantation, porté par le Conseil départemental des Deux-Sèvres.

Pour rappel, les haies plantées dans le cadre de l'aménagement foncier seront protégées au titre de l'article L126-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime. La DDT est donc en charge de surveiller le maintien de ces haies.

Il est également prévu un entretien et un suivi des pieds plantés durant trois ans avec remplacement des plants en cas de mortalité. Le désherbage chimique sera proscrit.

Un contrôle des plantations sera assuré par le Conseil départemental à n+7 et n+10 afin de vérifier leur pérennité.

La MRAe recommande que les agriculteurs concernés puissent être conseillés par une structure spécialisée quant au choix et l'entretien des espèces et des types de plantations.

Le chapitre 6.2.5.2. de l'étude d'impact (p.39-40) précise les types de haies à planter et les essences à retenir. Parmi ces propositions, le choix est laissé aux exploitants. Ils seront conseillés par une association spécialisée sur la préservation du bocage telles que Bocage Pays Branché ou Prom'Haies pour choisir le type de haie à planter et les essences les plus adaptées à leur territoire.

Contenu de la sensibilité du site, la MRAe recommande la mise en œuvre d'un suivi environnemental par un écologue en phase travaux.

Les travaux connexes de l'aménagement foncier seront suivis par un écologue afin de conseiller et de vérifier que le chantier se déroule correctement vis-à-vis des enjeux environnementaux. Il veillera à ce que l'emprise des travaux soit bien respectée et que les mesures prévues pour éviter et réduire les impacts de l'aménagement foncier soit bien respectées (respect des périodes de travaux et des zones de stockages de matériaux en dehors des zones sensibles, dispositif d'assainissement…).

Elle recommande également de quantifier les impacts résiduels en termes d'habitats potentiels ou avérés d'espèces protégées. La MRAe rappelle qu'il appartient au pétitionnaire d'apporter les arguments sur le caractère significatif ou non de leur destruction.

Le plan de l'étude d'impact ne facilite effectivement pas la compréhension de la démarche ERC.

Pour rappel, l'analyse des impacts de l'aménagement foncier sur les espèces protégées et leurs habitats est faite au chapitre 6.2.8 de l'étude d'impact (p. 42). Cette analyse précise que l'AFAFE aura un impact non significatif, voire nul et même positif sur le long terme, sur les espèces protégées et/ou patrimoniales. Il s'agit bien des impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

Par ailleurs, l'Ae recommande qu'une attention particulière soit portée aux espèces exotiques envahissantes.

Trois espèces exotiques envahissantes sont connues au sein du périmètre d'aménagement foncier : la Lentille d'eau minuscule, le Robinier faux-acacia et le Xénope lisse.

Seuls les travaux connexes A1, H1 et P6 se située à côté d'une mare occupée par le Xénope lisse mais qui a déjà fait l'objet d'une destruction spécifique. La lentille d'eau minuscule et le Robinier faux-acacia n'ont pas été repérés à proximité de sites de travaux connexes. Aucune mesure particulière n'est donc à mettre en place pour ces trois espèces.

Une attention sera portée à la présence d'éventuelles autres espèces invasives et notamment celle de l'Ambroisie à feuilles d'armoise. Dans le cadre du suivi de chantier, du fait de la germination possiblement étalée de l'espèce végétale (surtout en zone agricole) et pour un meilleur repérage, deux passages seront réalisés avant la réalisation des travaux, en juillet et septembre (date à adapter en fonction de la pluviométrie des mois précédents). Un contrôle sera également réalisé à n+1 (deux passages également) pour vérifier qu'il n'y ait pas d'apparition de l'espèce.

Dans le cas d'une présence avérée, les pieds sans fruit seront directement arrachés. Si les fruits sont déjà formés, une évacuation des végétaux dans un centre agréé doit être réalisé en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas disséminer les graines lors du transport.

La MRAe réitère les recommandations formulées ci-dessus relatives au suivi des chantiers et à l'encadrement technique des mesures de compensation.

Les travaux connexes de l'aménagement foncier seront suivis par un écologue afin de conseiller et de vérifier que le chantier se déroule correctement vis-à-vis des enjeux environnementaux.

Les exploitants seront conseillés par une association spécialisée sur la préservation du bocage pour choisir le type de haie à planter et les essences les plus adaptées à leur territoire.